

~~Gazette~~ ~~du Canada~~ ~~Partie I~~

OTTAWA, LE SAMEDI 29 MAI 2021

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Ré: Sonne et SOCAN — Tarif applicable au service sonore payant et aux services accessoires de Stingray (2007-2016)

Référence : 2021-CDA-5-T

Voir également : *Tarif applicable au service sonore payant (2007-2016), 2021-CDA-5*

Publié

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu de ~~l'article 70.1~~ du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Lara Taylor
Secrétaire générale
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@eb-eda.gc.ca (courriel)

RÉ: SONNE ET SOCAN — TARIF APPLICABLE AU SERVICE SONORE PAYANT ET AUX SERVICES ACCESSOIRES DE STINGRAY (2007-2016)

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 26 de la SOCAN : Services sonores payants et services accessoires (2026-2028)*

Pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 26 DE LA SOCAN : SERVICES SONORES PAYANTS ET SERVICES

ACCESSOIRES (2026–2028)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Titre abrégé

1. Tarif n° 26 de la SOCAN, Services sonores payants et services accessoires, 2026-2028.

Définitions

12. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

~~« date de publication du tarif »~~ Date à laquelle le présent tarif est publié, soit le 29 mai 2021. (*“Tariff publication date”*)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution ~~au sens de~~ telle qu'elle est définie dans la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11. (*“distribution undertaking”*)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11. (*“programming undertaking”*)

« fichier » Fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, en part ou en entier. (*“file”*)

« local » Local ~~au sens de~~ tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755, à savoir, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » (*“premises”*)

~~« multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant »~~ Fraction déterminée conformément au paragraphe 5(2). (*“pay audio affiliation multiplier”*)

~~« paiement d'affiliation pour le service sonore payant »~~ Montant établi conformément au paragraphe 5(3). (*“pay audio affiliation payment”*)

« paiements d'affiliation » Paiements totaux versés par une entreprise de distribution à

Stingray une entreprise de programmation pour des services destinés à des fins privées ou domestiques pendant et, dans les cas où une période entreprise de paiement programmation offre sa programmation et services par forfait ou ensemble comprenant des services sonores payants, les paiements totaux versés à l'entreprise de programmation pour le forfait ou l'ensemble. ("affiliation payments")

« période de paiement » Mois civil ou a) année civile, selon ce qui est indiqué au paragraphe 4(1) dans le cas où l'entreprise de distribution est un petit système de transmission par fil; et b) un mois civil, dans le cas où l'entreprise de distribution n'est pas un petit système de transmission par fil. ("payment period")

« petit système de transmission par fil » Système Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du Règlement, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service, où « locaux » et « zone de service » ont le même sens que leur attribue le. »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés

dans cette zone de service. » (“small cable transmission system”)

« Règlement » Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755, ~~et que le système satisfait à tous les autres critères de cette réglementation.~~ (“small cable transmission system” (Gazette du Canada, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 139, page 1195). (“Regulations”)

« service de transmission simultanée » Service qui offre ~~une~~la transmission simultanée ou quasi simultanée, via l’internet ou tout autre réseau numérique, du contenu de la programmation ~~fournie par identique à celui d’un service sonore payant et qui est seulement accessible aux clients par l’intermédiaire d’un abonnement à une entreprise de distribution~~visé par ce tarif, où l’utilisateur n’exerce aucun contrôle ni sur le contenu des fichiers, ni sur le moment auquel les fichiers sont transmis. (“simulcast service”)

« service de webdiffusion non interactive » Service de webdiffusion dont la programmation est offerte par une entreprise de programmation, où l’utilisateur n’exerce aucun contrôle ni sur le contenu des fichiers, ni sur le moment auquel les fichiers sont transmis. (“non-interactive webcast service”)

« service de webdiffusion semi-interactive » Service de webdiffusion dont la programmation est offerte par ~~Stingray et dont le contenu est semblable à celui du service sonore payant et est fourni à un utilisateur grâce à un abonnement auprès d’une~~un entreprise de ~~distribution~~programmation, ~~et~~ où l’utilisateur exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des ~~fichiers~~fichier ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (“semi-interactive webcast service”)

« service sonore payant » ~~Service~~Tout service sonore payant ~~national exploité par Stingray et faisant l’objet d’une licence en vertu de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-368 et de la décision de radiodiffusion CRTC 2015-377~~CRTC. (“pay audio service”)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la ~~Loi sur le droit d’auteur~~, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la ~~Loi sur le droit d’auteur~~. (“signal”)

« Stingray » Groupe Stingray Digital. (“Stingray”)

Objets visés

2. Le présent tarifs s’applique aux :

a) ~~œuvres musicales et dramatico-musicales du répertoire de la SOCAN;~~

~~b) enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales du répertoire de Ré:Sonne;~~

~~c) prestations d'artistes interprètes incorporées dans ces enregistrements sonores du répertoire de Ré:Sonne.~~

~~Activités visées~~ zone de service » Zone de service telle qu'elle est définie à l'article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (“service area”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les conditions générales et les redevances et permet payables nécessaires à l'obtention d'une personne de communiquer licence pour la communication au public par télécommunication des d'œuvres en lien avec les musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, incluant, si applicable, le droit de mettre ces œuvres à la disposition du public, afin que chaque membre du public puisse y avoir accès par télécommunication à l'endroit et au moment choisi par cet individu, pendant les années 2026 à 2028, par le biais des services de Stingray suivants :

a) ~~a) service sonore payant, pour les années 2010-2016;~~

b) ~~b) service de transmission simultanée, pour les années 2007-2016~~ disponible aux utilisateurs seulement par suite de leur abonnement à une entreprise de distribution ; et

c) ~~c) service de webdiffusion semi-interactive et un service de webdiffusion non interactive disponible aux utilisateurs seulement par suite de leur abonnement à une entreprise de distribution, pour les années 2007-2016~~

distribués par une entreprise de distribution, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entreprise de programmation, à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ~~établit les redevances à payer pour~~ ne vise pas la communication au public par télécommunication d' ~~enregistrements sonores publiés en lien avec les services de Stingray suivants~~ œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN par les méthodes suivantes :

~~a) service sonore payant, pour les années 2010-2016;~~

~~b)~~

a) un service de transmission simultanée, ~~pour les années 2009-2016;~~

e) un service de webdiffusion semi-interactive, ~~pour les années 2013-2016.~~

~~(3) Il est entendu que le présent tarif n'établit pas les redevances et ne permet pas à une personne de communiquer au public par télécommunication des œuvres ou des enregistrements sonores publiés en lien avec :~~

a) ou un service de webdiffusion semi-non interactive qui n'est pas distribué ~~autrement que~~ par une entreprise de distribution;

~~b) un service de webdiffusion semi-interactive dont le contenu ne ressemble pas à celui du service sonore payant;~~

e (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entreprise de programmation) ~~un,~~

b) tout service ~~qui ne figure pas aux paragraphes 3(1) et 3(2)~~ hors ceux énumérés au paragraphe (1), même si ce service ~~est,~~ qui pourrait être visé par un autre tarif de la SOCAN, est distribué, offert ou vendu en tandem avec un ou plusieurs des services listés énumérés. au paragraphe (1), ou

c) ~~d)~~ tout service d'abonnement offert à des ~~abonnés commerciaux, y compris les~~ clients à un but d'usage commercial, incluant un service ~~d'un prestataire~~ de musique de fond.

Périodes de paiement des redevances et dates de paiement

~~4. (1) La période de paiement pour les activités visées par le présent tarif est la suivante :~~

~~a) une année civile, dans les cas où l'~~

Redevances

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les redevances payables à la SOCAN pour un service sonore payant et tout service de transmission simultanée tel que visé à l'alinéa 3(1)b) pour une période de paiement sont de 12,45 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une période de paiement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un service sonore payant est offert en tant que partie d'un ensemble ou forfait qui comprend un ou plusieurs autres services, les redevances payables à la SOCAN pour la période de paiement sont déterminées tel que suit :

a) si l'ensemble ou le forfait comprend le(s) service(s) visé(s) à l'alinéa 3(1)c) mais aucun autre service :

(i) pour le service sonore payant visé à l'alinéa 3(1)b) :

12,45 pour cent x 0,75 x les paiements d'affiliation pour la période de paiement

donnée, plus

(ii) pour le(s) service(s) visé(s) à l'alinéa 3(1)c) :

5,3 pour cent x 0,25 x les paiements d'affiliation pour la période de paiement donnée, et

b) si l'ensemble ou le forfait comprend tout service autre que ceux énumérés au paragraphe 3(1) :

(i) ~~(3) Le paiement d'affiliation~~ pour le service sonore payant et tout service de transmission simultanée autre que ceux visés à l'alinéa 3(1)b) :

12,45 pour cent x 0,75 x les paiements d'affiliation pour la période de paiement donnée, plus

(ii) pour le(s) service(s) visés à l'alinéa 3(1)c) :

5,3 pour cent x 0,10 x les paiements d'affiliation pour la période de paiement donnée.

(3) Pour la période de paiement donnée, les redevances payables à la SOCAN par une entreprise de distribution ~~est définie comme étant~~ un petit système de transmission par fil; sont calculées en vertu de la formule établie au paragraphe (1) et (2), mais à la moitié du pourcentage indiqué.

~~b) un mois civil, dans les autres cas.~~

~~(2)~~

Dates de paiement

5. Les redevances exigibles en application de l'article 4 sont payables le dernier jour du mois suivant la fin de la ~~période de paiement pour laquelle elles sont payées.~~

~~Paiement d'affiliation pour le service sonore payant~~

~~Services fournis~~

~~5. (1) Aux fins du présent article, Stingray a fourni à une entreprise de distribution les services suivants :~~

~~a) le service Musique, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Music* ou de *Galaxie*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;~~

~~b) le service Mobile, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service de webdiffusion semi-interactive commercialisé sous le nom de *Stingray Mobile* ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;~~

~~c) le service Ambiance, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom~~

de *Stingray Ambiance*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;

d) le service Vidéoclips, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Music Videos*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;

e) le service Concerts, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Concert TV*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;

f) le service Karaoké, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Karaoke Channel*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;

g) le serveur Ubiquicast, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de « Ubiquicast » relativement au service Musique, au service Ambiance ou aux deux.

Multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant

(2) Le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant pour une période de paiement au cours à l'égard de laquelle Stingray a fourni à une entreprise de distribution :

a) le service Musique, le service Ambiance et le serveur Ubiquicast est de 50 divisé par la somme des points figurant au tableau 1 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

Tableau 1 : Points par catégorie — Service sonore payant, service Ambiance et serveur Ubiquicast fournis

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéoclips	Concerts	Karaoké
Points	50	40	25	5	5	5

b) le service Musique et le serveur Ubiquicast, sans le service Ambiance, est de 55 divisé par la somme des points figurant au tableau 2 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

Tableau 2 : Points par catégorie — Service sonore payant et serveur Ubiquicast fournis, sans le service Ambiance

Catégorie	Musique	Mobile	Vidéoclips	Concerts	Karaoké
Points	55	40	5	5	5

e) le service Musique, sans serveur Ubiquicast — que Stingray ait fourni ou non à l'entreprise de distribution le service Ambiance — est de 40 divisé par la somme des points figurant au tableau 3 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

Tableau 3 : Points par catégorie — Sans serveur Ubiquicast fourni

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéo-clips	Concerts	Karoké
Points	40	10	20	5	5	5

Paiement d'affiliation pour le service sonore payant

~~(3) Le paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour une période de paiement correspond, pour une entreprise de distribution :~~

~~a) qui n'est pas un petit système de transmission par fil, aux paiements d'affiliation versés par cette entreprise de distribution à Stingray pour cette période, multipliés par le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant;~~

~~b) qui est un petit système de transmission par fil, à 50 % des paiements d'affiliation versés par cette entreprise de distribution à Stingray pour cette période, multipliés par le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant elles sont versées.~~

Redevances payables à la SOCAN

SOCAN — service de transmission simultanée (2007-2009)

Exigences de rapport

6. (1) ~~Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(1)b) exercées au cours d'une~~ En vertu de ce tarif, pour chaque période de paiement ~~pendant les années 2007 à 2009, les~~ et à l'égard de chaque entreprise de distribution, les renseignements suivants accompagneront le versement des redevances ~~payables à la SOCAN sont de 0 \$.~~ payables à la SOCAN

SOCAN —

a) le nom de l'entreprise de distribution;

b) le nom de l'entreprise de programmation qui a fourni les services énumérés au paragraphe 3(1);

c) si applicable, les autres services faisant partie de l'ensemble ou du forfait comprenant le service sonore payant ~~et service de transmission simultanée (2010-2016);~~

~~(2) Pour les activités énumérées aux alinéas 3(1)a) et 3(1)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2010 à 2016, les redevances payables à la SOCAN, pour une entreprise de distribution, correspondent au paiement d'affiliation pour le service sonore payant versé par cette entreprise de distribution pour cette période de paiement multiplié par le taux figurant au tableau 4 pour cette période.~~

Tableau 4 : Taux de redevances payables à la SOCAN pour le service sonore payant et le

d) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation a fourni à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques; et

e) le montant des paiements d'affiliation payables pour la période de paiement.

(2) À l'égard de chaque entreprise de distribution définie comme étant un petit système de transmission par fil, les renseignements suivants doivent aussi accompagner le versement des redevances :

- a) le nombre de locaux desservis par le système à la dernière journée du mois, pour chaque mois de la période de paiement;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce câble, le nom de cet autre système, ainsi qu'une déclaration indiquant que ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service; et
- c) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes, les systèmes faisant partie de l'unité, et
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(3) Toute entreprise de programmation doit fournir à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de chaque année civile le nom de chaque entreprise de distribution qui a reçu d'elle au cours de l'année précédente tout service sonore payant, tout service de transmission simultanée ~~pour~~ **2010-2016**

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux	12,45%	12,04%	11,63%	11,21%	10,79%	10,38%	9,96%

~~SOCAN~~, tout service de webdiffusion semi-interactive ~~(2007-2016)~~

~~(3) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(1)e) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2007 à 2016, ou tout~~ ~~Ré:Sonne~~ service de webdiffusion non interactive à des fins de distribution ayant pour but un usage privé ou domestique, et ce, peu importe si elle doit verser une redevance pour ce tarif ou non. L'entreprise de programmation doit aussi indiquer qui (soit, l'entreprise de programmation ou l'entreprise de distribution) a la responsabilité de payer les

redevances payables à la SOCAN envers ce tarif, pour ~~une entreprise~~ chacune des entreprises de distribution, correspondent à 5,3 % de ses paiements d'affiliation attribuables à ces activités énumérées.

~~(4) Il est entendu qu'aucune partie du paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour la période correspondante n'est attribuée aux activités énumérées à l'alinéa 3(1)e).~~

Redevances payables à Ré:Sonne

~~Ré:Sonne — service de transmission simultanée (2009)~~

~~7. (1) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(2)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant l'année 2009, les redevances payables à Ré:Sonne sont de 0 \$.~~

~~Ré:Sonne — service sonore payant et service de transmission simultanée (2010-2016)~~

~~(2) Pour les activités énumérées aux alinéas 3(2)a) et 3(2)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2010 à 2016, les redevances payables à Ré:Sonne, pour une entreprise de distribution, correspondent au paiement d'affiliation pour le service sonore payant versé par cette entreprise de distribution pour cette période de paiement multiplié par le taux figurant au tableau 5 pour cette période.~~

Tableau 5 : Taux de redevances payables à Ré:Sonne pour le service sonore payant et le service de transmission simultanée pour 2010-2016

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux	5,85 %	5,66 %	5,46 %	5,27 %	5,85 %	6,88 %	6,60 %

~~Ré:Sonne — service de webdiffusion semi-interactive (2013-2016)~~

~~(3) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(2)e) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2013 à 2016, les redevances payables à Ré:Sonne, pour une entreprise de distribution, correspondent à ses paiements d'affiliation attribuables à ces activités multipliés par le taux figurant au tableau 6 pour cette période.~~

Tableau 6 : Taux de redevances payables à Ré:Sonne pour le service de webdiffusion semi-interactive pour 2013-2016

Année	2013	2014	2015	2016
Taux	2,49 %	2,87 %	3,51 %	3,51 %

~~(4) Il est entendu qu'aucune partie du paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour la période correspondante n'est attribuée aux activités énumérées à l'alinéa 3(2)e).~~

Taxes

8. Les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales ou provinciales, ni

~~redevances, quelconques.~~

Paielements tardifs

~~9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé. Tout paiement en surplus découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN ou de Ré:Sonne porte intérêt de la date du trop-perçu jusqu'à la date de son remboursement.~~

Rapports

~~10. (1) Tout paiement fait au titre du présent tarif pour une période de paiement de l'année 2010 ou d'une année ultérieure doit, pour chaque entreprise de distribution à l'égard de qui ce paiement est fait, être accompagné des renseignements suivants, qui sont fournis à Ré:Sonne et à la SOCAN :~~

~~a)~~

Renseignements sur l'utilisation de la musique

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN, au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, les renseignements suivants pour chaque entreprise de distribution qui a reçu d'elle un signal sonore payant, et ce, peu importe si elle doit verser une redevance pour ce tarif ou non :

a) la liste des signaux sonores payants que ~~Stingray a fournis~~ à l'entreprise de ~~distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques pendant cette période~~ programmation a fourni à chaque entreprise de distribution à des fins d'usage privé ou domestique au cours du mois; et

~~b) le montant des paiements d'affiliation versé par l'entreprise de distribution pour cette période ainsi que :~~

~~(i) le montant de son paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour cette période et tout renseignement nécessaire pour calculer ce montant aux termes du présent tarif, y compris les services offerts par Stingray à l'entreprise de distribution pendant la majeure partie de cette période ainsi que le calcul du multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant;~~

~~(ii) si le paiement vise des activités énumérées aux alinéas 3(1)e) et 3(2)c), le montant des paiements d'affiliation attribuable à ces activités;~~

~~c) le nombre de locaux desservis par l'entreprise de distribution le dernier jour de la période;~~

~~d)~~

b) la liste séquentielle ~~en format électronique Excel (ou tout autre format convenu entre la SOCAN, Ré:Sonne et la personne fournissant les renseignements)~~ des de tous les enregistrements communiqués sonores diffusés sur chaque signal sonore payant pendant la période. Chaque inscription mentionne, le cas échéant, chaque jour du mois, y compris les renseignements suivants pour chaque liste :

- (i) l'identification du signal sonore payant (par exemple : identification de la station);
- (ii) ~~(i)~~ la date et l'heure de la diffusion;;
- (iii) ~~(ii)~~ le titre de chaque œuvre musicale;;
- (iv) ~~(iii)~~ le nom de chaque auteur ~~ou du~~ et de chaque compositeur de l'œuvre;;
- (v) ~~(iv)~~ le nom de chaque éditeur associé avec l'œuvre;
- (vi) le titre de chaque enregistrement sonore;;
- (vii) ~~(v) tout autre~~ chaque variante de titre ~~servant à~~ utilisée pour désigner l'~~enregistrement sonore,~~ œuvre musicale
- (viii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- (ix) ~~(vi)~~ le code international normalisé des enregistrements (~~ISRC~~ CINE) assigné à l'enregistrement sonore;;
- (x) ~~(vii) le nom des artistes interprètes~~ de chaque artiste-interprète ou ~~du~~ groupe d'interprètes, associé à l'enregistrement sonore;

~~(viii) le titre de l'album,~~

~~(ix) le numéro de piste sur l'album,~~

~~(x)~~

(xi) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue ~~de l'album,~~

~~(xi)~~ et le code universel des produits (CUP) de l'album,

~~(xii)~~ ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

(xii) la maison de disques;;

(xiii) ~~(xiii)~~ la durée de la diffusion de l'~~enregistrement sonore~~ œuvre musicale, en minutes et en secondes;;

(xiv) ~~(xiv)~~ la durée de l'~~enregistrement sonore~~ œuvre musicale telle qu'indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;;

(xv) ~~si une piste est un enregistrement sonore publié;~~

~~(2) Le 31 janvier suivant chaque année civile de 2010 à 2016, chaque entreprise de distribution ayant fait un paiement pour une période de paiement de cette année fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants :~~ (2) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN, au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, les renseignements suivants pour chaque entreprise de distribution qui a reçu un des services visés au paragraphe 3(1)c), et ce, peu importe si elle doit verser une redevance pour ce tarif ou non :

~~a) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;~~

~~b) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »;~~

~~(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité;~~

~~(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité;~~

~~(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes;~~

~~(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.~~

Paiement de Stingray

~~(3) Pour chaque paiement versé à l'égard d'une période de paiement donnée, Stingray fournit également une liste des entreprises de distribution auxquelles elle a fourni le service sonore payant pendant cette période.~~

Rapport de Stingray

~~(4) Il est entendu que Stingray peut fournir à la SOCAN et à Ré:Sonne tout renseignement indiqué au paragraphe (1) au lieu de toute entreprise de distribution, et ce, qu'elle verse ou non un paiement aux termes du présent tarif.~~

a) pour chaque fichier transmis par l'intermédiaire de ces services pendant le mois :

(i) son identifiant;

(ii) les renseignements énumérés aux sous-alinéas (1)a)(iii) à (1)b)(xi);

(iii) le nom de la personne ayant publié l'enregistrement sonore;

(iv) le Global Release Identifier (GRid) assigné à l'œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont l'œuvre musicale faisait partie;

(v) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

(vi) le nombre d'écoutes du fichier au cours du mois; et

b) le nombre d'écoute de tous les fichiers transmis au cours du mois.

(3) Les renseignements énumérés aux paragraphes (1) et (2) seront transmises par méthode électronique sous un format convenu entre la SOCAN et l'entreprise de programmation.

Registres et vérifications

Renseignements sur la liste de diffusion

++

8. (1) ~~Toute personne qui fournit des renseignements au titre de l'alinéa 10(1)d)~~L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

Renseignements liés aux redevances

~~(2) Toute personne qui fournit des renseignements au titre des alinéas 10(1)a) à 10(1)e) ou des paragraphes 10(2) ou 10(3) tient et conserve~~L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six ~~ans~~années après la fin ~~du mois auquel~~de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de facilement déterminer ~~facilement~~les paiements d'affiliation et les redevances payables sous l'article 4 et d'identifier les renseignements énumérés à l'article 6.

Vérifications

(3) La SOCAN ~~et Ré:Sonne peuvent~~peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la ~~société de gestion qui réalise une vérification en application du paragraphe (3)~~SOCAN en fait parvenir une copie à ~~Stingray ou à~~l'entreprise de distribution ayant fait l'objet de la vérification et à ~~l'~~toute autre société de gestion canadienne ayant un tarif visant les services sonores payants.

(5) Si la vérification révèle que les ~~montants des~~redevances payables à la ~~société de gestion~~SOCAN ont été sous-~~estimés~~estimées de plus de 10 pour cent pour ~~un mois queleconque, Stingray ou~~toute période de paiement, l'entreprise-~~de distribution~~ ayant fait l'objet de la vérification en acquitte ~~le montant de la différence et~~ les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. Tout montant sous-estimé (peu importe s'il soit de plus ou de moins de 10

pour cent) sera payé dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

~~129.~~ (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), ~~une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont~~ tout renseignement transmis à la SOCAN par une entreprise en application du présent tarif sera gardé confidentiel, à moins que l'entreprise ~~de distribution~~ lui ~~ayant~~ ait fourni les renseignements ~~ne~~ consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) ~~Les renseignements reçus~~ Tout renseignement transmis à la SOCAN par une entreprise en application du présent tarif ~~peuvent~~ peut être ~~communiqués~~ divulgué dans une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) ~~aux agents et prestataires de service d'une société de gestion dans la mesure de ce qui est requis par les prestataires pour rendre les services pour lesquels ils ont été retenus;~~

b) ~~à l'~~ avec toute autre société de gestion canadienne ayant un tarif qui vise les services sonores payants;

b) avec les représentants et fournisseurs de service de la SOCAN, dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire les demandes du contrat de service.

c) ~~à~~ avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ~~du droit d'auteur~~, si les renseignements sont ~~protégés par~~ sujet à une ordonnance de confidentialité;

~~ed~~ d) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) en relation avec la perception des redevances ou à l'application d'un tarif;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont ~~communiqués à un prestataire~~ partagés avec un fournisseur de service ~~conformément, tel que visé~~ à l'alinéa (2) ~~a~~ b), ce ~~prestataire~~ fournisseur de service ~~doit~~ devra signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements ~~auxquels le~~ qui doivent être fournis en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, aux renseignements à la disponibilité du public ~~a~~ accès, aux

renseignements regroupés ou ~~aux renseignements obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers l'entreprise de distribution de garder confidentiels ces~~ à ceux provenant de toute autre source que l'entreprise, et qui n'a pas elle-même l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustement

~~13. Tout ajustement du montant des redevances dues (y compris le trop perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.~~

Ajustements

10. Si, à la suite de la découverte d'une erreur ou pour toute autre raison, le montant des redevances payées ou payables, y compris les paiements excédentaires, nécessite un ajustement, la SOCAN ou l'entreprise concernée en avise immédiatement l'autre partie, fournit une explication de l'ajustement réclamé et propose une solution d'ajustement, qui est soumise au consentement de l'autre partie et qui ne doit pas être refusé pour des motifs déraisonnables. Aucun ajustement n'est effectué en ce qui concerne d'autres redevances ou frais dus à la SOCAN par l'entreprise concernée en vertu d'un autre tarif ou d'une autre entente sans le consentement de la SOCAN. Les redevances qui ont été payées plus de six (6) ans auparavant ne peuvent faire l'objet d'aucun ajustement. Par souci de clarté, cette disposition ne s'applique pas aux ajustements effectués à la suite d'une vérification réalisée dans le cadre du présent tarif.

Intérêts sur paiements tardifs

11. (1) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un ~~taux de un pour cent au-dessus du~~ au ~~taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.~~

(2) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales ~~ou provinciales, ni redevances, quelconques,~~ provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

Adresses pour les avis, etc.

~~14~~12. (1) Toute communication avec ~~Ré:Somme~~ la SOCAN, provenant d'une entreprise, est adressée au ~~1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(2) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au~~ 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ~~ou postale, à toute autre~~ adresse de courriel, ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'~~expéditeur~~entreprise a été ~~avisé~~préavisée par écrit.

~~(3)~~ Toute communication avec une entreprise, provenant de la SOCAN, est adressée à ~~une personne assujettie au présent tarif est envoyée~~la dernière adresse postale, à la dernière adresse ~~éivique~~éivique ou ~~électronique~~de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont ~~Ré:Sonne et~~ la SOCAN ~~ont~~a été ~~informée~~préavisée par écrit.

~~Livraison~~ Expédition des avis et des paiements

~~15~~13. (1) Un avis peut être livré ~~par messenger~~en main propre, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou ~~au moyen du~~par protocole FTP (File Transfer Protocol). Un paiement peut être effectué par carte de crédit ~~ou~~, livré ~~par messenger~~en main propre, ou envoyé par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). ~~Si~~ Lorsqu'un paiement est ~~effectué~~livré par ~~virement électronique de fonds~~EBT, le rapport ~~y afférent requis~~lié aux ~~termes de l'article 5~~redevances doit être ~~transmis simultanément à Ré:Sonne et~~envoyé en même temps à la SOCAN par courriel ~~ou par~~protocole FTP.

(2) ~~Un document~~Toute communication ou ~~un~~tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) ~~Un document ou un paiement transmis~~Toute communication envoyée par télécopieur, par courriel, ou par protocole FTP ~~ou par virement électronique de fonds~~ainsi que tout EBT est présumé avoir été reçu le jour où il ~~a été~~est transmis.

~~Dispositions transitoires~~

~~Calcul du multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant en l'absence de registres~~

~~16. (1) Malgré l'article 5, lorsqu'une personne verse un paiement visant une entreprise de distribution pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif et qu'elle ne dispose pas des registres nécessaires pour déterminer les catégories de services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution au cours de cette période de paiement, le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant pour cette période de paiement est calculé comme si l'entreprise de distribution avait reçu la même catégorie de services qu'au cours de la période de paiement suivante à l'égard de laquelle de tels registres sont disponibles. Toutefois, l'entreprise de distribution est réputée ne pas avoir reçu un service au cours de la période de paiement initiale si cette période de paiement a pris fin avant l'année figurant au tableau 7 pour ce service.~~

~~Tableau 7 : Première année de service réputée~~

Service	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéo clips	Concerts	Karaoké	Ubiquicast
Année	2010	2014	2014	2010	2013	2010	2010

Date de paiement des redevances et de remise des rapports

(2) Malgré les articles 4 et 10, les redevances ou les rapports pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif doivent être payés ou remis 90 jours après la date de publication du tarif.

Registres

(3) Malgré les paragraphes 11(1) et 11(2), toute personne qui fournit des renseignements pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif tient et conserve les registres permettant de déterminer facilement les renseignements jusqu'à la date la plus éloignée entre le dernier jour de la période établie pour ces renseignements aux paragraphes 11(1) ou 11(2) et :

- a) 6 mois suivant la date de publication du tarif, pour les renseignements figurant à l'alinéa 11(1)d);
- b) 24 mois suivant la date de publication du tarif, pour tous les autres renseignements.

(4) Malgré le paragraphe 11(3), la SOCAN ou Ré:Sonne peuvent vérifier ces registres à tout moment avant la période de 2 ans suivant la date de publication du tarif.

Intérêt sur les redevances

(5) Les paiements dus à la SOCAN ou à Ré:Sonne — ou par la SOCAN ou par Ré:Sonne — pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif seront majorés au moyen du facteur d'intérêt multiplicatif (établi d'après le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) figurant :

- a) dans le tableau 8 lorsque la période de paiement correspondait à une année civile;
- b) dans le tableau 9 lorsque la période de paiement correspondait à un mois civil.

Tableau 8 : Facteurs d'intérêt annuels

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
2007	31 janvier 2008	1,2130
2008	31 janvier 2009	1,1671
2009	31 janvier 2010	1,1366
2010	31 janvier 2011	1,1306
2011	31 janvier 2012	1,1216
2012	31 janvier 2013	1,1091
2013	31 janvier 2014	1,0966

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
2014	31 janvier 2015	1,0841
2015	31 janvier 2016	1,0717
2016	31 janvier 2017	1,0631

Tableau 9 : Facteurs d'intérêt mensuels

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Janvier 2007	28 février 2007	1,2130
Février 2007	31 mars 2007	1,2093
Mars 2007	30 avril 2007	1,2055
Avril 2007	31 mai 2007	1,2018
Mai 2007	30 juin 2007	1,1980
Juin 2007	31 juillet 2007	1,1943
Juillet 2007	31 août 2007	1,1904
Août 2007	30 septembre 2007	1,1864
Septembre 2007	31 octobre 2007	1,1825
Octobre 2007	30 novembre 2007	1,1785
Novembre 2007	31 décembre 2007	1,1745
Décembre 2007	31 janvier 2008	1,1708
Janvier 2008	29 février 2008	1,1671
Février 2008	31 mars 2008	1,1636
Mars 2008	30 avril 2008	1,1604
Avril 2008	31 mai 2008	1,1574
Mai 2008	30 juin 2008	1,1547
Juin 2008	31 juillet 2008	1,1520

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Juillet 2008	31 août 2008	1,1493
Août 2008	30 septembre 2008	1,1466
Septembre 2008	31 octobre 2008	1,1439
Octobre 2008	30 novembre 2008	1,1416
Novembre 2008	31 décembre 2008	1,1395
Décembre 2008	31 janvier 2009	1,1379
Janvier 2009	28 février 2009	1,1366
Février 2009	31 mars 2009	1,1356
Mars 2009	30 avril 2009	1,1349
Avril 2009	31 mai 2009	1,1344
Mai 2009	30 juin 2009	1,1339
Juin 2009	31 juillet 2009	1,1335
Juillet 2009	31 août 2009	1,1331
Août 2009	30 septembre 2009	1,1327
Septembre 2009	31 octobre 2009	1,1323
Octobre 2009	30 novembre 2009	1,1319
Novembre 2009	31 décembre 2009	1,1314
Décembre 2009	31 janvier 2010	1,1310
Janvier 2010	28 février 2010	1,1306
Février 2010	31 mars 2010	1,1302
Mars 2010	30 avril 2010	1,1298
Avril 2010	31 mai 2010	1,1294
Mai 2010	30 juin 2010	1,1289
Juin 2010	31 juillet 2010	1,1283
Juillet 2010	31 août 2010	1,1276

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Août 2010	30 septembre 2010	1,1268
Septembre 2010	31 octobre 2010	1,1258
Octobre 2010	30 novembre 2010	1,1247
Novembre 2010	31 décembre 2010	1,1237
Décembre 2010	31 janvier 2011	1,1227
Janvier 2011	28 février 2011	1,1216
Février 2011	31 mars 2011	1,1206
Mars 2011	30 avril 2011	1,1195
Avril 2011	31 mai 2011	1,1185
Mai 2011	30 juin 2011	1,1174
Juin 2011	31 juillet 2011	1,1164
Juillet 2011	31 août 2011	1,1154
Août 2011	30 septembre 2011	1,1143
Septembre 2011	31 octobre 2011	1,1133
Octobre 2011	30 novembre 2011	1,1122
Novembre 2011	31 décembre 2011	1,1112
Décembre 2011	31 janvier 2012	1,1102
Janvier 2012	29 février 2012	1,1091
Février 2012	31 mars 2012	1,1081
Mars 2012	30 avril 2012	1,1070
Avril 2012	31 mai 2012	1,1060
Mai 2012	30 juin 2012	1,1049
Juin 2012	31 juillet 2012	1,1039
Juillet 2012	31 août 2012	1,1029
Août 2012	30 septembre 2012	1,1018

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Septembre 2012	31 octobre 2012	1,1008
Octobre 2012	30 novembre 2012	1,0997
Novembre 2012	31 décembre 2012	1,0987
Décembre 2012	31 janvier 2013	1,0977
Janvier 2013	28 février 2013	1,0966
Février 2013	31 mars 2013	1,0956
Mars 2013	30 avril 2013	1,0945
Avril 2013	31 mai 2013	1,0935
Mai 2013	30 juin 2013	1,0924
Juin 2013	31 juillet 2013	1,0914
Juillet 2013	31 août 2013	1,0904
Août 2013	30 septembre 2013	1,0893
Septembre 2013	31 octobre 2013	1,0883
Octobre 2013	30 novembre 2013	1,0872
Novembre 2013	31 décembre 2013	1,0862
Décembre 2013	31 janvier 2014	1,0852
Janvier 2014	28 février 2014	1,0841
Février 2014	31 mars 2014	1,0831
Mars 2014	30 avril 2014	1,0820
Avril 2014	31 mai 2014	1,0810
Mai 2014	30 juin 2014	1,0799
Juin 2014	31 juillet 2014	1,0789
Juillet 2014	31 août 2014	1,0779
Août 2014	30 septembre 2014	1,0768
Septembre 2014	31 octobre 2014	1,0758

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Octobre 2014	30 novembre 2014	1,0747
Novembre 2014	31 décembre 2014	1,0737
Décembre 2014	31 janvier 2015	1,0727
Janvier 2015	28 février 2015	1,0717
Février 2015	31 mars 2015	1,0709
Mars 2015	30 avril 2015	1,0700
Avril 2015	31 mai 2015	1,0692
Mai 2015	30 juin 2015	1,0684
Juin 2015	31 juillet 2015	1,0675
Juillet 2015	31 août 2015	1,0668
Août 2015	30 septembre 2015	1,0662
Septembre 2015	31 octobre 2015	1,0656
Octobre 2015	30 novembre 2015	1,0649
Novembre 2015	31 décembre 2015	1,0643
Décembre 2015	31 janvier 2016	1,0637
Janvier 2016	29 février 2016	1,0631
Février 2016	31 mars 2016	1,0624
Mars 2016	30 avril 2016	1,0618
Avril 2016	31 mai 2016	1,0612
Mai 2016	30 juin 2016	1,0606
Juin 2016	31 juillet 2016	1,0599
Juillet 2016	31 août 2016	1,0593
Août 2016	30 septembre 2016	1,0587
Septembre 2016	31 octobre 2016	1,0581
Octobre 2016	30 novembre 2016	1,0574

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Novembre 2016	31 décembre 2016	1,0568
Décembre 2016	31 janvier 2017	1,0562

(6) Il est entendu qu'aucun intérêt ne s'applique aux taxes payables à la SOCAN ou à Ré:Sonne.